

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE À L'EXPLOITATION PRIVATIVE  
D'ESPACES DE RESTAURATION DANS LE CADRE DE LA CEREMONIE D'OUVERTURE DES JEUX  
PARALYMPIQUES 2024**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La **VILLE DE PARIS**, représentée par Madame la Maire de Paris, Anne HIDALGO, dument autorisée par délibération du Conseil de Paris en date du 3 juillet 2020

Ci-après désignée la « VILLE DE PARIS »,

D'une part,

**ET LA SOCIETE**

Ci-après désignée l' « Occupant »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les «PARTIES »

**PREAMBULE :**

Les parties prenantes des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 portent l'ambition d'une cérémonie d'ouverture des Jeux Paralympiques résolument novatrice, marquant une rupture avec les schémas des précédentes éditions se déroulant dans les stades, destinée à laisser une trace dans l'histoire des Jeux.

Pour la première fois, ce temps fort sera en effet organisé en ville, dans un esprit de fête populaire accessible au plus grand nombre sur le bas de l'Avenue des Champs Elysées et sur la Place de la Concorde. Résolument moderne, cette cérémonie magnifiera le cadre exceptionnel offert par ces lieux et leur patrimoine historique et architectural.

La cérémonie sera organisée le 28 août 2024 autour de trois temps :

- La parade des athlètes : les athlètes défileront sur le bas des Champs Elysées puis pénétreront dans le stade monté pour l'occasion sur la place de la Concorde.
- Le spectacle artistique et musical organisé en grande partie dans le stade sur la place de la Concorde.

- La cérémonie protocolaire également dans le stade sur la place de la Concorde : serment olympique, discours officiels et allumage de la Flamme.

Le public sera accueilli et disposé de deux manières :

- Les dignitaires, familles olympiques, accrédités ainsi que les spectateurs munis de billets payants dans le stade de la Concorde. Le total de ces populations est estimé à ce jour à environ 30 000 personnes.

- Des spectateurs en accès libre et gratuit, installés sur le bas des Champs Elysées, au nombre de 15 000 personnes réparties comme suit : 10 000 personnes attendues en poche sud et 5 000 personnes en poche nord.

L'opération constitue, sans conteste, un défi organisationnel, logistique et sécuritaire nécessitant l'implication de tous les acteurs, notamment le Comité d'Organisation Paris 2024 (COJO), l'État ainsi que la Ville de Paris. Le COJO aura ainsi à sa charge la conception et la mise en œuvre des 3 temps de la cérémonie ainsi que la gestion du stade installé sur la Place de la Concorde. L'État assurera naturellement la sécurisation du dispositif.

Il appartiendra à la Ville de Paris et au COJO d'assurer la gestion et la mise en œuvre, en liaison avec l'État, du dispositif d'accueil du public sur le bas des Champs Elysées.

Il importe en effet de proposer également à ce public de vivre pleinement l'expérience de la cérémonie en lui procurant des conditions de confort et une offre de services optimales. Dans cette optique, il sera notamment nécessaire d'installer des écrans géants afin de lui permettre de suivre l'intégralité du spectacle.

Afin de compléter l'offre de services, la Ville de Paris a proposé, dans le cadre d'un appel à projets, de mettre à disposition d'un opérateur des parcelles municipales au sein du dispositif d'accueil du public pour exploiter à ses frais et risques des espaces de restauration et de débits de boisson pendant l'évènement.

Ces espaces de restauration seront exploités lors de l'ouverture au public du site dans le cadre de la cérémonie d'ouverture du 28 août 2024.

L'Occupant a répondu à cet appel à manifestation d'intérêt et son projet a été retenu. Le présent contrat formalise les modalités de la mise à disposition des espaces et autorise l'Occupant à mettre librement en œuvre son projet sous sa seule responsabilité.

**Ceci exposé, les Parties conviennent ce qui suit:**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention est une convention d'occupation temporaire du domaine public au sens de l'article L. 2122-1 du CGPPP qui a pour objet d'autoriser l'Occupant à occuper et à utiliser, conformément à son projet figurant en annexe, l'espace dédié à la restauration dans les deux secteurs situés sur l'Avenue des Champs Élysées.

## Article 2 - Engagements de la Ville de Paris

La Ville de Paris s'engage à mettre à disposition de l'Occupant l'intégralité de l'emprise identifiée dans le plan figurant en annexe pour lui permettre de l'exploiter et de l'utiliser librement conformément à son projet, sous réserve du respect de sa destination d'espace dédié à la restauration et des dispositions spécifiques énoncées dans la présente convention liée aux contraintes du site et de l'évènement.

## Article 3- Modalités de la mise à disposition et redevances

### 3.1 Modalités de la mise à disposition

#### 3.1.1 Période d'occupation

L'Occupant est autorisé à exploiter l'espace de restauration du 28 août 2024 à 17h00 au 28 août 2024 à 23h15.

L'Occupant est autorisé à occuper l'espace pour réaliser les opérations de montage de ses installations à compter du 22 août 2024 à 6h00.

Il est entendu que l'Occupant devra avoir achevé le démontage de ses installations au plus tard le 30 août 2024 à 00h00.

#### 3.1.2 Modalités de fonctionnement de l'espace mis à disposition

En application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques régissant les autorisations d'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-1-1 et suivants et les articles R. 2122-1 et R. 2122-6, l'Occupant est autorisé à occuper, à aménager et à exploiter, à des fins privatives et sous sa responsabilité, l'espace défini à l'article 2.

L'autorisation d'occupation du domaine public consentie à l'Occupant dans le cadre de la présente convention est individuelle, nominative et accordée intuitu personae.

L'Occupant reconnaît expressément, que la coordination du secteur est assurée par un régisseur de site. Il s'engage ainsi à respecter ses directives édictées pour le bon déroulement du montage, de l'exploitation et du démontage.

Compte tenu des contraintes liées à la sécurisation de l'évènement et du rôle de l'État en la matière, la Préfecture de Police est susceptible d'imposer des prescriptions particulières à l'Occupant pour ses opérations de montage et de démontage ainsi que pour l'exploitation de ses espaces, notamment des modifications de dates et d'horaires. L'Occupant reconnaît que la responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée dans ces hypothèses.

Un système d'accréditation sera par ailleurs mis en place pour assurer l'accès au périmètre. L'Occupant s'engage à se soumettre aux contraintes de ce système et à fournir les informations nécessaires à la délivrance de son accréditation.

L'Occupant a toutefois conscience que la délivrance de son accréditation peut être conditionnée par les résultats d'une enquête administrative (opération de criblage réalisée par la Préfecture de Police). Il renonce, en tout état de cause, à tout recours contre la Ville de Paris en cas de refus de délivrance d'une accréditation.

Pour des raisons de sécurité publique, la Préfecture de Police est également susceptible d'interdire la vente d'alcool sur le site. En tout état de cause, l'Occupant fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires à la vente de boissons alcoolisées.

L'Occupant s'engage enfin à n'apposer aucune publicité sur ses installations et à n'effectuer aucune action ou manœuvre susceptible de s'apparenter à du parasitisme publicitaire. Il reconnaît et accepte que les partenaires « top » officiels des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 disposent d'un droit d'exclusivité dans leur secteur d'activité concernant la fourniture de leurs produits. L'Occupant s'engage à le respecter dans le cadre de son activité de restauration et de débit de boissons.

### *3.1.3 Sous-occupation de l'espace mis à disposition*

Le caractère strictement personnel de l'autorisation d'occupation du domaine public consentie à l'Occupant au sens du présent article, n'interdit toutefois pas à celui-ci de conclure des contrats de sous-occupation.

L'Occupant s'engage à transmettre les contrats de sous-occupation à la Ville de Paris dès leur conclusion.

Tout contrat par lequel l'Occupant autorise un autre tiers à utiliser des biens qu'il est autorisé à occuper en vertu de la présente convention, doit être expressément agréé par la Ville de Paris. Celle-ci dispose, à compter de la réception de la demande d'autorisation, d'un délai de 3 jours pour notifier à l'Occupant sa décision d'acceptation ou de refus.

Dans l'hypothèse où la Ville de Paris n'a pas fait connaître sa décision dans le délai mentionné supra, l'Occupant est réputé être autorisé à conclure le contrat de sous-occupation concerné, sauf si un motif d'intérêt réel et sérieux s'y oppose.

L'Occupant pourra solliciter l'accord de la Ville de Paris par courrier ou courrier électronique.

L'Occupant restera garant du parfait respect par ses sous-occupants des obligations nées de la présente convention.

Les sous-occupants devront notamment se soumettre aux prescriptions précisées dans les parties 3.1.1 et 3.1.2 du présent document (notamment le système d'accréditations).

### *3.1.4 Recommandations liées aux enjeux en matière de développement durable*

L'Occupant s'engage à mettre en œuvre son projet en prenant en compte les grands enjeux de développement durable, dans ses trois dimensions : sociale, environnementale et économique. Il veillera également à sensibiliser l'ensemble de ses équipes, ainsi que ses fournisseurs et prestataires.

L'Occupant est sensibilisé au respect de tous les lieux naturels pouvant être impactés par l'occupation du domaine public. Le cas échéant, il veillera à intégrer à son projet des dispositifs de protection de site.

De manière générale, l'Occupant prend en considération autant que possible les préconisations de la « Charte des événements éco-responsables à Paris » (jointe en annexe) et les recommandations du WWF France pour une alimentation responsable dans le cadre des grands événements sportifs internationaux (jointe en annexe) dont il reconnaît avoir pris connaissance préalablement.

L'Occupant portera ainsi une attention particulière dans le cadre, les préconisations et les limites de son projet :

- ***A la qualité des produits, au choix des fournisseurs, et à l'offre alimentaire proposée :*** l'Occupant est invité à privilégier les circuits courts, ou produits locaux, de saison, biologiques et/ou labellisés. L'inscription d'une offre alimentaire végétarienne pourrait également contribuer à une stratégie plus durable de l'Occupant, de même qu'une réflexion autour des modes de conditionnement de ses produits.

- **A la gestion de ses déchets et aux opportunités en matière d'économie circulaire:** l'Occupant s'attachera à s'inscrire dans une démarche tendant à la réduction de la quantité de déchets (par exemple en limitant les emballages), il veillera à réutiliser autant que possible les fournitures et matériels utilisés, et s'engage à trier ses déchets (via notamment le traitement des bio-déchets). Il est souhaité également une vigilance accrue de l'Occupant sur le non gaspillage des denrées alimentaires. L'Occupant s'inscrira dans une démarche de non utilisation de plastique à usage unique en particulier dans le choix des contenants - gobelets et vaisselle-). Les solutions alternatives au plastique jetable (matériaux en bois, composables ou lavables), et tout dispositif de consignes, sont ainsi recommandés.

### *3.1.5 Règlementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement*

L'Occupant s'engage à ce que ses aménagements et installations s'insèrent de manière harmonieuse au sein d'un périmètre relevant en tout ou partie d'un site classé, de protection des monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou en co-visibilité de ceux-ci.

### *3.1.6 Assurances*

L'Occupant souscrit les contrats d'assurance couvrant tous les risques liés à l'utilisation et à l'occupation de l'espace évoqué à l'article 2, de manière à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

L'Occupant s'engage à fournir les contrats d'assurance à la Ville de Paris 15 jours avant le début de la mise à disposition de l'espace de restauration.

### *3.1.7 Remise en état du site*

L'Occupant est tenu de restituer, à l'issue de la période d'occupation, l'espace dans un état identique à celui constaté lors de la prise de possession.

Des états des lieux contradictoires entrants et sortants seront ainsi organisés par la Ville de Paris, avec l'Occupant, en présence d'un huissier.

En cas de détérioration de l'espace mis à disposition, l'Occupant s'engage à régler les coûts de tous les travaux de réparation ou de remise en état nécessaires. Ce montant sera arrêté, le cas échéant, d'un commun accord entre l'Occupant et la Ville de Paris.

À défaut d'accord amiable, la Ville de Paris engagera les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, aux frais de l'Occupant par l'émission d'un titre de recettes.

### 3.2 Redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie de la mise à disposition de l'espace défini à l'article 2 et afin de tenir compte des avantages de toute nature procurés à l'Occupant par l'occupation et l'utilisation de l'espace précité, l'Occupant s'acquittera, auprès de la Ville de Paris, d'une redevance d'occupation du domaine public au sens de l'article L. 2125-3 du CGPPP.

### 3.2.1 Montant de la redevance

Cette redevance est calculée conformément à l'arrêté du 19 janvier 2024 relatif à la fixation des redevances applicables aux emplacements commerciaux durables et aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal.

Au regard des installations proposées par l'Occupant et de la surface mise à disposition, la redevance est de [            ].

### 3.2.2 Modalités de versement

La mise en recouvrement s'effectuera auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France dès que celle-ci y aura invité l'Occupant en lui adressant des titres de perception payables sous 45 jours après la date de réception.

## Article 4 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achève s'achève à l'issue de l'exécution, sans réserves, des obligations des parties.

## Article 5 - Résiliation

5.1 résiliation ou modification du Contrat pour un motif lié à une reconfiguration de la cérémonie d'ouverture

Dans l'hypothèse d'une suppression ou d'une réduction du périmètre de la cérémonie d'ouverture, à l'initiative de l'État et/ou du Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, notamment pour des raisons de sécurité, la Ville de Paris pourra, sans indemnité, résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, ou réduire de manière unilatérale les espaces mis à disposition définis à l'article 2. Dans cette hypothèse, la Ville de Paris remboursera à l'Occupant les éventuelles sommes qu'elle aurait pu percevoir en application du présent Contrat au titre des espaces concernés par la décision de résiliation ou de modification.

5.2 Manquements des Parties

Dans le cas d'un manquement par l'une des parties à l'une des obligations résultant de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de réparer ce manquement dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés. Si, à l'issue de ce délai, le manquement n'a pas été réparé, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, par lettre recommandée avec avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre. Les parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et à engager, préalablement à toute difficulté, une discussion pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs bien compris des parties.

## Article 6 - Pénalités de retard

Une pénalité de 250 € par jour de retard sera appliquée en cas de non transmission dans les délais fixés des informations nécessaires à la délivrance de son accréditation pour accéder au périmètre ou en cas de retard dans les opérations de démontage.

## Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de contestation et/ou de difficultés nées de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut de règlement amiable, les parties soumettront le litige aux juridictions compétentes situées sur le territoire Parisien.

### Signatures

Pour l'occupant (nom et qualité) le

--

Pour la Ville de Paris, le

--

### Annexes :

Annexe n° 1 : Projet de l'Occupant

Annexe n° 2 : Plan des emprises mises à disposition

Annexe n° 3 : Charte des événements éco-responsables à Paris

Annexe n° 4 : Charte du ministère des sports